

Sommaire de l'assurance collective optionnelle de protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers

Couvertures : La souscription à cette assurance est facultative et peut être annulée en tout temps.

Couverture d'assurance vie : cette assurance réglera le solde inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date du décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Aucune prestation ne sera payable en cas de suicide dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la couverture. La couverture prend fin à 70 ans. À ce moment, l'assurance en cas de décès par accident la remplace.

Couverture d'assurance en cas de décès accidentel : cette assurance réglera le solde inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date du décès accidentel, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Aucune prestation ne sera payable en cas de suicide dans les 100 jours suivant l'accident.

Couverture en cas de chômage involontaire*, de perte involontaire du statut de travailleur autonome ou d'invalidité***** : Si vous perdez votre emploi sans responsabilité de votre part ou perdez votre statut de travailleur autonome, ou que vous vous retrouvez au chômage pour cause d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure, une fois le délai de carence expiré, cette assurance réglera le solde inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date de la perte de l'emploi ou du statut de travailleur autonome, ou de l'invalidité, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Pour chaque période de facturation durant laquelle vous êtes admissible, le paiement sera égal à 10 \$ ou 3 % du solde inscrit sur le relevé en cause, soit le plus élevé des deux montants, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

*Vous devez avoir travaillé au moins 30 heures par semaine (à temps plein) ou 20 heures par semaine (à temps partiel) pour le même employeur dans un emploi non saisonnier pendant au moins trois mois avant de soumettre votre réclamation. Vous devez être, de façon continue, sans emploi pendant au moins 30 jours consécutifs. La couverture prend fin à 65 ans.

**La perte du statut de travailleur autonome doit résulter de la fin de vos activités pour des raisons hors de votre contrôle, qui entraînent la faillite de votre entreprise. Vous devez avoir travaillé au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dont vous possédez au moins cinquante pour cent (50 %) des parts pour une période d'au moins trois mois consécutifs précédant immédiatement la date de la perte involontaire de votre statut de travailleur autonome. Vous devez avoir perdu votre statut de travailleur autonome pendant au moins 90 jours consécutifs. La couverture prend fin à 65 ans.

***Vous devez être, de façon continue, invalide pendant au moins 30 jours consécutifs (si vous avez un emploi permanent) ou 60 jours consécutifs (si vous n'avez pas un emploi permanent). Prestations assujetties à une clause d'exclusion de six mois en raison d'un état de santé préexistant. La couverture prend fin à 65 ans.

Assurance en cas de maladie grave : Si vous recevez un diagnostic de cancer ou êtes victime d'un infarctus ou d'un accident vasculaire cérébral, l'assurance réglera le solde inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date du diagnostic, en un versement forfaitaire de prestation totalisant un maximum de 20 000 \$. La prestation ne sera pas versée si, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous avez présenté des signes et des symptômes, ou avez eu des examens qui ont mené à un diagnostic de cancer dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la couverture. Si vous avez reçu un diagnostic de maladie grave dans les 60 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre couverture d'assurance, vous ne serez pas admissible aux prestations pour maladie grave. Aucune prestation pour cancer ne sera versée en cas de cancer lié au SIDA, au VIH ou de toute autre forme de cancer de la peau, exception faite d'un mélanome malin de stade II ou d'un stade plus avancé. La couverture prend fin à 70 ans.

Couverture d'assurance en cas d'hospitalisation : Si vous êtes hospitalisé pendant trois jours consécutifs ou plus, l'assurance versera jusqu'à deux paiements de règlement du solde impayé inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit établi avant la date à laquelle vous êtes hospitalisé, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Prestations assujetties à une clause d'exclusion de six mois en raison d'un état de santé préexistant. La couverture prend fin à 70 ans.

D'autres limitations et exclusions s'appliquent à toutes les couvertures. En vous inscrivant, vous acceptez les modalités, limites et exclusions décrites dans votre certificat d'assurance que nous vous posterons après votre inscription. Veuillez lire attentivement votre certificat d'assurance et le conserver en lieu sûr. Vous avez 30 jours après la réception de votre certificat d'assurance pour passer en revue les détails de votre couverture, et si vous n'êtes pas satisfait pour quelque raison que ce soit, vous pouvez annuler votre assurance dans les 30 jours à compter de la réception de votre certificat d'assurance et obtenir le remboursement intégral des primes payées.

Renseignements relatifs à l'assureur : L'assurance de protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers est souscrite par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (Assureur) dans le cadre de la police d'assurance-crédit collective GM638, et elle est administrée par la Banque Rogers.

Avis sur la protection de la vie privée et la confidentialité

Vos renseignements personnels : La Banque Rogers et l'Assureur recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels que vous nous fournissez afin de permettre à l'Assureur de vous procurer une couverture et d'étudier toute réclamation que vous présentez.

Avis sur la protection de la vie privée : L'Assureur reconnaît l'importance de protéger votre vie privée et respecte votre droit à cette protection. En ce qui a trait à l'application de ce principe aux prestations, un dossier confidentiel est constitué et sa protection assurée dans les locaux de l'Assureur ou des administrateurs de ce dernier. Seuls l'Assureur et ses employés, ses mandataires, ses administrateurs et ses fournisseurs assurant des services de souscription, d'administration et d'enquête sur les réclamations ont accès à vos renseignements, de même que les personnes auxquelles vous avez accordé cet accès et les personnes qui sont autorisées de par la loi à y avoir accès. L'administrateur et les fournisseurs de service de l'Assureur peuvent être établis à l'extérieur du Canada et sont par conséquent susceptibles d'être assujettis au droit du territoire où ils sont établis. Vous avez le droit de consulter l'information consignée dans votre dossier afin d'en vérifier l'exactitude et, au besoin, d'y faire apporter des corrections en communiquant avec l'Assureur, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Pour accéder à l'énoncé sur la protection des renseignements personnels de l'Assureur, veuillez consulter le site <http://www.canadianpremier.ca> ou communiquer avec le Bureau de la protection des renseignements personnels de l'Assureur en composant le 1-888-968-4155.

Annulation

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en composant le 1-866-249-0516 pour le service en français ou le 1-866-249-0515 pour le service en anglais, ou encore en écrivant à : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, 25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6. Vous pouvez annuler votre assurance dans les 30 jours à compter de la réception de votre certificat d'assurance et obtenir le remboursement intégral des primes payées.

Primes

La prime est établie en fonction de votre solde impayé à la date de facturation.

- 0,99 \$ par tranche de 100 \$ pour une assurance vie, une assurance en cas de chômage involontaire, de perte involontaire du statut de travailleur autonome, d'invalidité, de maladie grave et d'hospitalisation. Âges d'admissibilité de 18 à 64 ans.
- 0,51 \$ par tranche de 100 \$ pour une assurance vie et une assurance en cas de maladie grave ou d'hospitalisation. Âges d'admissibilité de 18 à 69 ans.
- 0,38 \$ par tranche de 100 \$ pour une assurance vie. Âges d'admissibilité de 18 à 69 ans. (70 ans et plus pour l'assurance en cas d'accident)

Exemple de calcul de la prime : Si le solde impayé inscrit sur votre relevé mensuel de carte de crédit s'élève à 500 \$ et que votre prime est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$, la prime d'assurance mensuelle correspond à ce qui suit : $(500 \text{ \$}/100) \times 0,99 \text{ \$} = 4,95 \text{ \$}$ (taxes exigibles en sus).

Il n'y a pas de frais lorsque vous n'avez pas de solde impayé à la date de facturation. La prime est facturée directement à votre carte Mastercard^{MD} de la Banque Rogers^{MC} pour plus de commodité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez banquerogers.com ou composez le 1-855-453-5684 pour faire une demande.